

Buanderies, dégraisseurs, teintureries

Diminution des services de ramassage et de livraison et des méthodes d'emballage de luxe des marchandises

Ottawa, 8 (Communiqué). — La Commission des prix et du commerce en temps de guerre annonce la publication d'une ordonnance de M. James Stewart, administrateur des services, en vertu de laquelle les exploitants de buanderies et d'établissements de dégraissage à sec devront diminuer leurs services de ramassage et de livraison de même que leurs méthodes de luxe d'emballage des marchandises des clients.

Cette décision aura comme effet de réaliser des épargnes considérables de caoutchouc, d'essence, d'huile, de véhicules-moteurs et de papier.

Les exploitants qui ont des parcours réguliers de livraison n'auront pas le droit de faire plus de trois livraisons ou ramassage par semaine à toute demeure de client et ces livraisons et ramassages devront être faits tous les deux jours. Les exploitants qui n'ont pas de parcours régulier devront soumettre à l'administrateur des plans de leurs méthodes d'opérations en vertu de la nouvelle ordonnance.

Les nouveaux règlements encouragent les exploitants à emballer les marchandises des clients dans les plus petits sacs possible. L'ordonnance interdit l'usage des boîtes à moins que l'expédition ne soit faite par un voiturier public et les supports ne seront plus permis. Les buanderies élimineront l'usage des boutons, des boutons de manchettes, des bandes ou enveloppes pour chemises sauf pour les chemises d'habits du soir, ils réduiront l'usage du papier de soie, et ils ne pourront utiliser que deux grandeurs spécifiées pour les sacs employés pour conserver le linge humide. Les dégraisseurs à sec pourront encore utiliser des boîtes pour les chapeaux, mais le conducteur de la voiture de livraison gardera ces boîtes à moins que la livraison ne soit faite par un voiturier public.

Des restrictions spéciales sont prévues pour la livraison aux hôtels

ou établissements commerciaux et en certains cas spéciaux, les hôtels ont droit à deux livraisons par jour et les autres établissements commerciaux à une par jour, sauf le dimanche. Les hôpitaux, chemins de fer, les navires, camps ou casernes des forces armées, et les ministères de la Défense nationale et des Munitions et Approvisionnements peuvent employer ces services n'importe quand.

On fait un pas de plus vers la division en zones en spécifiant qu'à compter du 15 juin aucune livraison ne saurait être faite par tout exploitant jusqu'à ou de tout endroit qui est à trente-cinq milles ou plus au delà des limites de la municipalité dans laquelle est situé son établissement ou au delà de cette distance d'un point de distribution jusqu'à ou de l'endroit d'où il expédie les marchandises des clients par un voiturier public.